

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
ARMAGNAC



P.L.U.

1^{ère} Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Castelnau-d'Auzan- Labarrère

Dossier de mise à disposition du public

0.Partie administrative

0.2 Avis des Personnes Publiques
Associées et MRAe

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

0.2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
relatif à la modification simplifiée n°1 PLU Castelnau d'Auzan Labarrère (32)

N°saisine : 008986/KK AC PLU

Avis émis le 10/12/2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°008986/KK AC PLU ;**
- **MS1 PLU Castelnau d'Auzan Labarrère (32) ;**
- **déposée par la Communauté de communes du Grand Armagnac ;**
- **reçue le 18/11/2025 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de **modification simplifiée n°1 PLU Castelnau d'Auzan Labarrère (32)**, objet de la demande n°008986/KK AC PLU, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Énergies, Connaissances et Urbanisme Unité Planification et Urbanisme Opérationnel

Auch, le 29/01/2026

Le préfet

à

Monsieur le président de la communauté
de communes du Grand-Armagnac

Copie à monsieur le maire de la commune
de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère

Objet : Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée n°1 PLU de la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère que vous avez engagé par arrêté en date du 1^{er} octobre 2025.

Le projet présenté porte sur une modification du règlement écrit favorisant le développement des énergies renouvelables.

Au regard des éléments portés à ma connaissance, j'émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de votre démarche.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires

Xavier Vant



Pavie, le 09 février 2026

**Monsieur le Président de la Communauté de
Commune du Grand Armagnac, Philippe BEYRIES,**

SERVICE RELATION CLIENTS et APPUI AUX TERRITOIRES
N/Réf. : PA/PB/MAS

Communauté de Communes Grand Armagnac

**1550 Rte de Cazaubon,
32800 EAUZE**

Monsieur le Président,

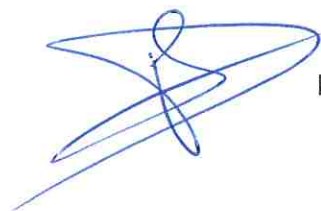
Nous accusons réception de votre courrier électronique daté du 16 janvier 2026 relatif à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE.

Après consultation par mes services de ce projet, je vous confirme que celui-ci n'appelle pas d'observations particulières.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Pour Le Président de la CMAR Occitanie/Pyrénées-Méditerranée
Le Président de la CMA du Gers**



Philippe ARCHER

De : [PROUST Laëtitia](#)
À : ["Adeline SERVAT, BE PAYSAGES"](#); ["Charlyne SIMONNEAUD, PAYSAGES"](#); c.soler@paysages-urba.fr
Objet : TR: Castelnau d'Auzan Labarrère - projet de révision simplifiée du PLU
Date : mercredi 11 février 2026 16:08:28
Pièces jointes : [image001.png](#)
[GUIDE_INSERTION_SOLAIRE.zip](#)



Laëtitia PROUST

Cheffe de projet Petites Villes de Demain
Communauté de Communes Grand Armagnac
✉ pvd@grand-armagnac.fr ☎ 05 31 40 10 01

De : udap.gers <udap.gers@culture.gouv.fr>
Envoyé : mercredi 11 février 2026 09:57
À : PROUST Laëtitia <pvd@grand-armagnac.fr>
Objet : Castelnau d'Auzan Labarrère - projet de révision simplifiée du PLU

Servitudes :

- . Église d'Arech et cimetière : Ensemble formé de l'église et du cimetière d'Arech pris sur la parcelle n° 375 section A, Site Inscrit 25 septembre 1944
- . Débords de protection de l'église Saint-Simon et son cimetière à Saint-Pé-Saint-Simon (47) monument historique inscrit
- . Débords de protection de l'église Notre-Dame de Mauras à Parleboscq (40) monument historique inscrit

Madame Proust,

Par courriel du 16 janvier vous m'interrogez sur la modification des règles relatives aux équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables en toiture dans les zones Ua, Ub et AU.

L'autorisation de tels équipements en surimposition alors qu'auparavant ils devaient être intégrés (sans surépaisseur) n'appelle pas de remarque de ma part.

Cette révision pourrait toutefois être l'occasion d'améliorer le règlement en faisant une distinction entre les bâtiments contemporains (bâtiments neufs, agricoles, maisons de lotissement...) et les constructions traditionnelles d'avant 1945, parfois très anciennes, qui participent de l'identité du territoire, caractérisent le bourg et les hameaux concernés par cette révision : églises, chapelles, bâtiments publics (écoles, mairies), les vieilles demeures, fermes, centre bourg. Ces constructions sont bien identifiables avec leurs toitures couvertes en tuiles de terre cuite et plus encore la tuile canal traditionnelle.

A l'inverse, les panneaux photovoltaïques, par leur teinte noir bleuté, leur surface réfléchissante et leur grande taille, ne s'intègrent pas aux couvertures de tuiles de terre cuite d'aspect mat et créent un point d'appel visuel sur un équipement technique au détriment du patrimoine bâti et paysager.

En cela, le terme de "pourront être autorisés" permettait de moduler les avis en fonction de ces caractéristiques du bâti avec pour objectif de préserver la qualité urbaine et paysagère du bourg et des hameaux. Et pour cela s'appuyer sur l'article R111-27 du code de l'urbanisme dès lors que le caractère de ces édifices aura été identifié.

La mention "sont autorisés" que vous prévoyez en remplacement ne le permettra pas. J'y suis donc défavorable.

Je me permets de vous renvoyer au « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires » à l'usage des services instructeurs et porteurs de projets (ci-joint) édité en 2023 par les ministères de la Culture et de la Transition écologique, de la cohésion des territoires et de la transition énergétique.

Veuillez agréer, Madame, mes cordiales salutations.

Isabelle Brou-Poirier
Architecte urbaniste en chef de l'Etat
Architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers

97 boulevard Sadi-Carnot - 32000 AUCH

Tél: 05 62 05 62 08

Mél: udap.gers@culture.gouv.fr

Pour tous vos travaux consultez les **fiches conseils de la DRAC Occitanie** :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Aides-et-demarches/Fiches-conseils/Fiches-centre-ancien>



| Direction régionale
des affaires culturelles

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

A Auch, le 19 février 2026

AVIS 2026_P07 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 19 février 2026,

Points de repère

Le 16 janvier 2025, la communauté de commune du Grand Armagnac a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-d'Auzan-Labarrère.

Le PLU a été approuvé juillet 2020.

La commune est engagée dans une démarche de PLUI.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

Description de la demande

La modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-d'Auzan-Labarrère a pour objectif de promouvoir le développement des ENR.

Elle consiste à assouplir la règle qui permettait l'installation de panneaux photovoltaïques ou de capteurs solaires à condition d'être intégrés sans surépaisseur au versant de la toiture pour permettre l'installation de systèmes en surimposition sur les toitures.

Elle porte sur l'évolution rédactionnelle du règlement écrit de zones U et AU en ce sens.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Pour analyser le projet de modification simplifiée du PLU de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023.

Le SCoT de Gascogne s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés a été réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés de création d'emplois, d'accueil d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes du Grand Armagnac est structurée autour de :

- 2 pôles structurants de bassin de vie - niveau 2 : Eauze et Cazaubon
- 2 pôles relais - niveau 3 : Castelnaud-d'Auzan-Labarrère et Gondrin
- 3 pôles de proximité - niveau 4 : Dému, Estang et Lannepax
- 18 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Castelnaud d'Auzan Labarrère est identifiée comme un pôle relais. Elle joue un rôle d'appui auprès des pôles structurants des bassins de vie. Le SCoT vise à renforcer son rayonnement au sein de son bassin de vie, en appui et sans concurrence avec les pôles structurants des bassins de vie.

> Le SCoT vise à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire. Il s'agit de définir une trajectoire de réduction de la consommation énergétique à travers le PCAET quand il existe (P 1.6.1 DOO SCoT de Gascogne). Il s'agit également d'encourager la performance énergétique et climatique des bâtiments (P 1.6.2 DOO SCoT de Gascogne).

> Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir le développement des ENR en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture. Il s'agit de prioriser l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments existants et à venir (P1.6-5 DOO SCoT de Gascogne)

= > *Le projet fait référence aux cahiers de la transition du PETR pays d'Armagnac issu de son travail sur un PCAET non obligatoire à son échelle, encourage la performance énergétique et climatique des bâtiments, priorise l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments existants.*

= > *Au-delà des prescriptions, il faut souligner que ce projet met également en œuvre deux recommandations du SCoT permettant aux collectivités de fixer des règles favorisant le recours au ENR*

pour couvrir les besoins en énergie primaire du bâti (R91.6-1 DOO du SCoT de Gascogne) et de développer des projets d'autoconsommation énergétique individuels (Rp1.6-5 DOO du SCoT de Gascogne).

Conclusion

La modification simplifiée du PLU de Castelnau-d'Auzan-Labarrère vise à promouvoir le développement des ENR. Elle améliore le projet en lui permettant de s'inscrire en compatibilité avec le SCoT de Gascogne concernant les objectifs de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire et de promouvoir le développement des ENR en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture. De plus, en s'appuyant sur 2 recommandations du SCoT, elle traduit la volonté de la commune de mettre en œuvre ce projet d'aménagement stratégique.

Le Président,

Hervé LEFEVRE

